



DIRECTION
DE LA
SÉANCE

*Division de la
séance
et du droit
parlementaire*

Paris, le 7 juin 2019

Décision n° 2019-782 du 6 juin 2019

Résolution renforçant les capacités de contrôle de l'application des lois

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 10 mai 2019 par le Président du Sénat, en application du premier alinéa de l'article 61 de la Constitution, de la résolution renforçant les capacités de contrôle de l'application des lois.

Déposée le 19 mars 2019 par MM. Franck Montaugé, Jean-Pierre Sueur et les membres du groupe socialiste et républicain et adoptée le 7 mai 2019 par le Sénat, la résolution modifie l'article 19 du Règlement afin de confier aux **rapporteurs des projets et propositions de loi** la charge de **suivre leur application** après leur promulgation et jusqu'au renouvellement du Sénat. Elle ouvre aux commissions permanentes la possibilité de désigner un autre rapporteur à cette fin et de confirmer les rapporteurs dans leurs fonctions à l'issue du renouvellement. S'agissant des textes qui ont été examinés par une commission spéciale, dont l'existence est temporaire¹, la résolution prévoit, conformément à la jurisprudence constitutionnelle², que les commissions permanentes assurent le suivi de l'application des dispositions relevant de leur domaine de compétence.

Enfin, elle consacre à l'article 22 du Règlement l'existence du **bilan annuel de l'application des lois** en indiquant que les commissions permanentes contribuent à son élaboration.

Faisant application de sa jurisprudence constante en la matière³, le Conseil constitutionnel a observé que la mission de suivi prévue par la résolution « revêt un **caractère temporaire** et se limite à un **simple rôle d'information** contribuant à permettre au Sénat d'exercer son contrôle sur l'action du Gouvernement dans les conditions prévues par la Constitution ».

Il a, en conséquence, jugé la résolution **conforme à la Constitution**.

¹ Article 16, alinéa 4, du Règlement du Sénat : « les commissions spéciales disparaissent lors de la promulgation des textes pour l'examen desquels elles ont été constituées ».

² Décision n° 2004-493 DC du 26 février 2004, Résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale.

³ Décisions n° 90-275 DC du 6 juin 1990, Résolution modifiant l'article 145 du règlement de l'Assemblée nationale, n° 2004-493 du 26 février 2004, Résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale, et n° 2009-581 DC, résolution tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale.